



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n° 65-2019-03-24-005

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil  
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels  
prévisibles sur le territoire de la  
commune de SALIGOS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

**Vu** le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** les arrêtés de prescription des plans de prévention des risques des anciennes communes de Saligos et de Vizos en date du 21 septembre 2005.

**Considérant** la fusion de ces deux communes en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Considérant** les risques naturels prévisibles sur la nouvelle commune de Saligos ;

**Considérant** qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

**Considérant** la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-18-P-0105 du 14 février 2019 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de Chèze, Grust, Gavarnie-Gèdre, Saligos et Sazos ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Les 2 arrêtés initiaux de prescription du 21 septembre 2005 sont annulés.

**ARTICLE 2** – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Saligos.

**ARTICLE 3** – Les risques naturels pris en compte sont les crues torrentielles, les mouvements de terrain et les avalanches.

**ARTICLE 4** – Le périmètre mis à l'étude des aléas est présenté en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 6** – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, du commissaire enquêteur ou autres.

**ARTICLE 7** – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté sera notifié au maire de Saligos.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Saligos. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

**ARTICLE 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 11** – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 21 MARS 2019

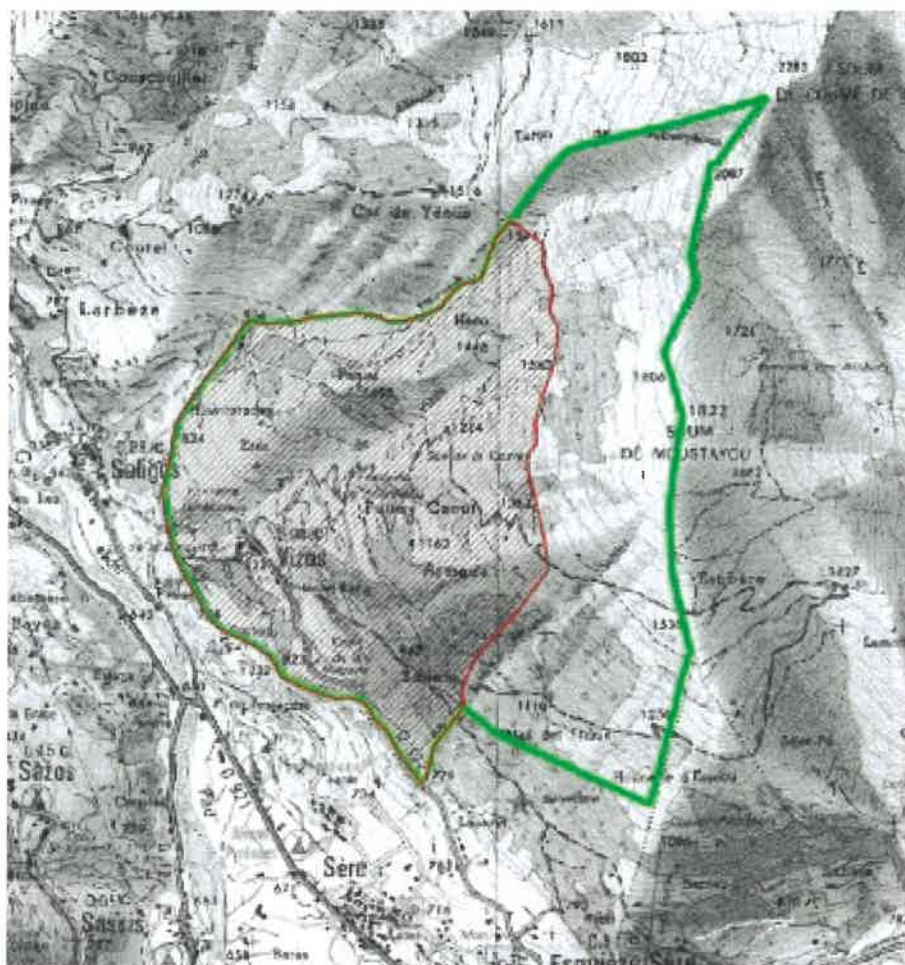
  
**Brice BLONDEL**

© 2006 Pearson Education, Inc.

*ancienne commune de Saligos*

...





-  périmètre d'étude des aléas  
 périmètre du territoire de la commune





## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration de plans de prévention des risques (PPR) sur les communes de Chèze, Grust, Saligros et Sazos et sur la révision du PPR de Gavarnie-Cèdre (65)**

**n° : F-0-76-18-P-0105**

**Décision du 14 février 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-18-P-0105 relative à l'élaboration des plans de prévention des risques des communes de Chèze, Grust, Saligos et Sazos et à la révision du plan de prévention des risques des communes de Gavarnie et Gèdre, reçue de la direction départementale des territoires (DDT) des Hautes Pyrénées le 17 décembre 2018 ;

**Considérant les caractéristiques des plans à élaborer et réviser :**

- qui concernent les risques d'inondation, de crue torrentielle, d'avalanche, ravinements et de mouvements de terrain (chutes de blocs, glissements de terrain) sur les communes de Chèze, Grust, Saligos, Sazos, Gavarnie et Gèdre ;
- qui prennent en compte la crue du 18 juin 2013, la plus importante connue sur ce secteur, considérée comme crue de référence, qui s'est caractérisée par d'importants débits, accompagnés de vitesses fortes ainsi que d'un transport solide exceptionnel induisant des dégâts considérables ;
- dont l'élaboration ou la révision visent à interdire les implantations nouvelles dans les zones soumises à aléa fort et à réduire la vulnérabilité des biens existants dans l'ensemble des zones soumises à aléa,
- qui ne prévoient pas de prescrire de travaux ;

**Considérant les caractéristiques des incidences des plans et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :**

- qui concernent le territoire de cinq communes qui comptent une population de 672 habitants (Chèze : 56 habitants, Grust : 45; Saligos : 114 habitants, Sazos : 118 habitants, Gavarnie : 155 habitants, Gèdre : 371) ;
- qui comprend deux stations de ski, Luz-Ardiden sur le territoire de Grust et Gavarnie-Gèdre sur le territoire du même nom, les deux domaines skiables étant dans le périmètre d'étude des plans de préventions des risques ;
- dans un milieu naturel très riche situé dans le cœur du Parc national des Pyrénées, pour partie dans un site inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco (Pyrénées et Mont Perdu) ; en site classé (Cirque de Gavarnie et cirques et Vallées avoisinants), en site Natura 2000 et comprenant quatre zones spéciales de conservation (ZSC) : (Gaube, Vignemale ; Ossoue, Aspé, Cestrède ; Estaubé, Gavarnie, Troumouse ; Pic Long, Campbielh), une zone de

protection spéciale (ZPS) (cirque de Gavarnie), huit zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et deux ZNIEFF de type II ;

- étant noté que l'élaboration ou la révision de ces plans a pour conséquence d'augmenter la superficie des zones inconstructibles en raison des risques inondation, crue torrentielle, avalanche et mouvement de terrain ;
- étant pris en considération que, dans les zones déjà urbanisées et selon leur exposition à l'aléa, ces plans encadreront le développement des constructions nouvelles afin de limiter le risque dans ces secteurs ;
- étant noté que les stations de ski sont des stations d'altitude desservies par la route, sans aucun logement en pied de piste et que ces domaines resteront non constructibles (zones à risques non urbanisées) ;
- étant souligné que les incidences sur les milieux naturels ne devraient pas être substantielles du fait notamment des dispositions qui précèdent et de l'absence de travaux prévus ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels des communes de Chèze, Grust, Saligos et Sazos et la révision du plan de prévention des risques des communes de Gavarnie et Gèdre présentée par la direction départementale des territoires (DDT) des Hautes Pyrénées, n° F-076-18-P-0105 ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 14 février 2019,

Le président de la formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,

  
Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautill  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX